

## DOCTRINE

La suppression définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à l'horizon 2024

Jean-Claude Zarka

Retrait du TCE : derrière l'annonce, la réalité du risque juridique et économique encouru par la France

Laura Petiot

## JURISPRUDENCE

Rétropédalage constitutionnel sur l'incapacité de recevoir une libéralité  
(Cons. const., QPC, 29 juill. 2022, n° 2022-1005)

David Noguéro

Renforcement de la lutte contre les abus sexuels commis au sein des familles d'accueil  
(CEDH, 3 nov. 2022, n° 59227/12)

Isabelle Corpart

Responsabilité pénale d'une société présidée par sa société mère  
(Cass. crim., 21 juin 2022, n° 20-86857)

Jean-François Barbière

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ

**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI

**Responsables de la rédaction** Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 248 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2023 : 270,57 € TTC - Étranger 2023 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2023 : 145,80 € TTC - Étranger 2023 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA201y8** **La suppression définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à l'horizon 2024** PAGE 5
- Jean-Claude Zarka**  
*Le projet de loi de finances pour 2023, qui a été dévoilé en conseil des ministres le 26 septembre 2022 et adopté en première lecture le 2 novembre par l'utilisation de l'article 49-3, vise à poursuivre l'allègement des impôts de production, amorcé en 2021, en supprimant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale. Selon le législateur, cette nouvelle réforme de la fiscalité locale a pour objectif « le soutien de l'activité économique et la reconquête industrielle ».*
- LPA201y6** **Alcool au travail : comment éviter les risques lors des événements festifs organisés dans le cadre professionnel ?** PAGE 9
- Hélène Daher et Camille Tafani**  
*Depuis la fin de la crise sanitaire, les événements festifs se multiplient au sein des entreprises. Si les salariés y voient une occasion de renouer des liens qui ont eu tendance à s'estomper durant les confinements successifs, ces événements permettent surtout aux employeurs de recréer un esprit d'équipe et, plus largement, d'entreprise. Lors de ces événements, qui se déroulent le plus souvent en soirée, se pose la question de la consommation d'alcool des salariés, avec encore plus d'acuité en cette période de fêtes de fin d'année.  
En dépit des questions qu'il soulève, force est de constater que ce sujet est finalement peu encadré par le législateur. Il est donc recommandé, pour les entreprises, d'adopter des « bonnes pratiques » afin de pouvoir aborder ces événements festifs avec sérénité.*
- LPA201y2** **Le retrait des sanctions administratives** PAGE 12
- Florent Gaullier-Camus**  
*Le retrait des sanctions administratives déroge au droit commun du retrait des actes administratifs et ajoute de la complexité à un régime déjà peu lisible. La disparition des sanctions administratives bénéficie en effet d'une certaine immunité, actuellement codifiée à l'article L. 243-4 du Code des relations entre le public et l'administration, qui est intimement liée au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Il est toutefois possible de constater, notamment à travers la jurisprudence, que le régime du retrait des sanctions administratives s'organise autour d'un équilibre entre, d'une part, le fait de permettre à l'administration d'user de son pouvoir en opportunité, susceptible à l'occasion de remettre en cause des droits acquis par les tiers, et d'autre part, celui de préserver la légalité de la sanction prononcée en présence de circonstances nouvelles principalement liées à la matière pénale.*
- LPA201y1** **Temps de travail, semaines de 4 jours ou rachat de RTT : faire le point avant d'agir** PAGE 20
- Philippe Pouzet**  
*Si la référence hebdomadaire du temps de travail reste fixée à 35 heures et que le gouvernement n'envisage pas de modifier cette référence, l'organisation du travail évolue et se déstructure, avec de nombreux dispositifs qui aboutissent à ce que le salarié puisse, en accord avec l'employeur, travailler à son rythme et selon sa propre organisation.*

**LPA201y0 La collectivité européenne d'Alsace : une collectivité *sui generis* ?**

PAGE 24

**Jean de Saint Sernin**

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, une nouvelle collectivité territoriale a vu le jour : la collectivité européenne d'Alsace. Cette entité devait être une réponse aux oppositions locales nées de l'intégration de l'Alsace dans le Grand Est. Le législateur a créé une collectivité d'apparence inédite. Elle s'est retrouvée investie de compétences spécifiques et devient la « cheffe de file » de la coopération transfrontalière. Cependant, le statut et le régime juridique de cette collectivité s'avèrent relativement similaires à ceux des départements auxquels elle vient se substituer. Loin de venir satisfaire les inquiétudes des Alsaciens, cette collectivité témoigne de la difficulté pour le législateur de créer des structures administratives adaptées aux problèmes locaux.*

**LPA201x8 La réévaluation des bilans : chefs d'entreprise, ne ratez pas cette opportunité !**

PAGE 29

**Michel Di Martino**

*Les chefs d'entreprise ne devraient pas rater l'opportunité d'une réévaluation afin de constituer ou de reconstituer leurs fonds propres en totale exonération d'impôt. Cette solution n'est toutefois ouverte que pour les bilans clos jusqu'au 31 décembre 2022 (date limite de dépôt de la déclaration fiscale : 18 mai 2023). Explications.*

**LPA201x7 Le principe de probité, face unitaire de la profession des MJPM et limite au devoir d'adaptabilité**

PAGE 32

**Gilles Raoul-Corneil**

*Dans le contexte de réforme de la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) par la transformation du certificat national de compétences (2009) en licence professionnelle (2023), il est plus que jamais nécessaire d'identifier le principe renforcé de probité qui pèse sur la profession sociale d'auxiliaire de justice. Moins connu que le principe de nécessité, et ses corollaires, la subsidiarité et la proportionnalité, le principe de probité est un pilier de la protection juridique des majeurs, au pied duquel se développent des mécanismes directifs : incapacité de recevoir à titre gratuit, prohibition des oppositions d'intérêts, rémunération encadrée. Ils sont les lettres de noblesse de la profession de MJPM, à même de susciter ou de renforcer la confiance du grand public.*

**LPA201x2 Retrait du TCE : derrière l'annonce, la réalité du risque juridique et économique encouru par la France**

PAGE 39

**Laura Petiot**

*Le 21 octobre dernier, Emmanuel Macron annonçait sa volonté de voir la France se retirer du traité sur la Charte de l'énergie (TCE). L'accord multilatéral d'investissement spécifique au secteur de l'énergie, seul en son genre, est largement décrié depuis plusieurs années pour les mêmes raisons qui avaient pourtant originellement motivé sa rédaction : la protection des investisseurs, et des investissements, contre le risque politique, donc le changement législatif et réglementaire. Au cœur du débat, le mécanisme de règlement des différends investisseurs-États (RDIE) fait couler beaucoup d'encre, accusé de menacer la souveraineté des États en passe de légiférer dans le domaine de l'environnement, contre les énergies fossiles.*

*À l'échelle nationale, les juges n'hésitent plus à qualifier le préjudice climatique et à engager la responsabilité de l'État pour son inaction climatique. Quant à elle, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rejette l'application du mécanisme de RDIE aux litiges intra-européens. De toute évidence, les ordres juridiques sont donc de plus en plus incompatibles entre eux et les nations européennes doivent parvenir à se défaire du TCE.*

*Néanmoins, le mécanisme de survivance des dispositions du traité, intégré en son sein, semble rejeter le choix du retrait unilatéral comme la meilleure option. Au contraire, il pourrait faire peser sur la France de nouveaux risques juridiques et économiques méconnus du grand public.*

*Alors, pour se défaire définitivement du traité, quelle était la meilleure solution ? L'Union européenne ne devrait-elle pas imposer une solution commune ?*

## JURISPRUDENCE

- LPA201y7** **Rétropédalage constitutionnel sur l'incapacité de recevoir une libéralité** PAGE 45  
**David Noguéro**  
Cons. const., QPC, 29 juill. 2022, n° 2022-1005  
*L'atteinte au droit de propriété, dont le droit de disposer librement de son patrimoine est un attribut, qui résulte de l'article 909, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, article dont les dispositions ont été contestées par une question prioritaire de constitutionnalité, est justifiée par un objectif d'intérêt général et proportionné à cet objectif. La solution, à saluer, n'empêche pas l'appréciation du cheminement suivi dans le domaine des incapacités de recevoir des libéralités.*
- LPA201y5** **Il est désormais possible de recourir au référé-liberté pour la protection de l'environnement !** PAGE 50  
**Jean-Claude Zarka**  
CE, 20 sept. 2022, n° 451129  
*Dans son ordonnance du 20 septembre 2022, le Conseil d'État a jugé que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé présente le caractère d'une « liberté fondamentale ». Cette reconnaissance du juge administratif vient ouvrir la possibilité de recourir au référé-liberté pour la protection de l'environnement.*
- LPA201y4** **Renforcement de la lutte contre les abus sexuels commis au sein des familles d'accueil** PAGE 53  
**Isabelle Corpart**  
CEDH, 3 nov. 2022, n° 59227/12  
*Un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 3 novembre 2022 a mis l'accent sur l'importance de favoriser l'amélioration de la protection des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance qui, comme tous les autres enfants, peuvent être victimes de violences, notamment sexuelles, au sein de leur famille, même quand il ne s'agit que d'une famille d'accueil.*
- LPA201y3** **La clause du contrat de travail prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire de départ au salarié en cas de rupture n'est ni une clause abusive, ni une clause pénale** PAGE 56  
**Anne-Lise Zabel**  
CA Bastia, 1<sup>er</sup> juin 2022, n° 21/00069  
*La cour d'appel de Bastia était amenée à se prononcer sur la validité d'une clause d'un contrat de travail prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire de départ à la salariée en cas de rupture, quel que soit le motif ou la partie à l'origine de celle-ci et quelle que soit l'ancienneté de ladite salariée. Les juges refusent de la déclarer non écrite ou d'en modérer le montant, considérant qu'elle n'est ni une clause abusive, ni une clause pénale.*
- LPA201x9** **La fonction de déplacement du véhicule terrestre à moteur** PAGE 60  
**Yannick Dagherne-Labbe**  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2022, n° 21-10945  
*Ne relève pas du domaine d'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, l'accident de la circulation qui n'est pas en lien avec la fonction de déplacement du véhicule terrestre à moteur.*
- LPA201x6** **Propriétaires : pouvez-vous attaquer vos voisins pour perte d'ensoleillement ?** PAGE 61  
**Marc Richevaux**  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2022, n° 21-14065  
*La perte d'ensoleillement peut justifier une action pour trouble de voisinage lorsqu'il n'y a pas prescription.*

**LPA201x5 Responsabilité pénale d'une société présidée par sa société mère**

PAGE 67

**Jean-François Barbière**

Cass. crim., 21 juin 2022, n° 20-86857

*Au sens de l'article 121-2 du Code pénal, une personne morale qui assure la présidence d'une société en est « l'organe » susceptible d'engager, par les infractions commises pour le compte de cette société, la responsabilité pénale de celle-ci. En revanche, ces infractions ne sauraient engager la responsabilité de la personne morale présidente, fût-elle société mère de la première dont elle était la représentante légale.*

**LPA201x4 Droit pénal international de l'environnement : l'enjeu de la coercition**

PAGE 71

**Clément Baudoin**

*Le droit pénal se définit par la possibilité, parfois la nécessité, de prendre des mesures coercitives afin de réprimer les atteintes de l'ordre public. Alors que la pénalisation des atteintes contre l'environnement avance en droit interne, elle semble encore difficilement envisageable en droit pénal international, compte tenu d'une difficile répression devant la Cour pénale internationale et de l'absence d'une véritable « Police internationale ». Alors que les sanctions inter-étatiques existent, la place de l'environnement et de la Terre, comme partie prenante au litige, reste amoindrie, et ce, malgré une présence de plus en plus importante des conventions internationales sur l'environnement.*

**LPA201x3 Annulation du testament mystique pour incapacité de lecture de la testatrice**

PAGE 73

**Paul-Ludovic Niel**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 oct. 2022, n° 21-11408

*Aux termes de l'article 978 du Code civil, ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme mystique. Il en est ainsi d'une testatrice souffrant de la maladie neurodégénérative de Steel Richardson qui était dans l'incapacité de lire elle-même le texte dactylographié.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
redaction@lextenso.fr